

Sécurité > Les obligations de l'exploitant > Les obligations de l'exploitant

Les obligations de l'exploitant

L'exploitant assiste aux visites de la commission de sécurité, ou s'y fait représenter. Il a l'obligation de lui faciliter sa mission. Il doit fournir à la commission tout document qu'elle réclame.

Il est également de la responsabilité de l'exploitant de faire réaliser les vérifications réglementaires

des installations et des appareils. Enfin, si la salle est utilisée dans des conditions particulières, par exemple suite à la condamnation d'une issue de secours, il sollicitera l'avis de la commission de sécurité.

Le registre de sécurité

(CCH R. 123- 51)

Dans chaque ERP, l'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont consignés les renseignements relatifs à la sécurité, en outre :

Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie.

Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Sécurité > Les obligations de l'exploitant > La commission de sécurité

La commission de sécurité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est constituée d'un certain nombre de membres ayant des compétences complémentaires. La commission délivre au maire son avis sur la prévention des risques d'incendie, les risques de panique dans les ERP et l'accessibilité aux personnes handicapées.

Son rôle, en outre :

Vérifier le respect des règlements de sécurité incendie.

Vérifier que les vérifications périodiques ont été réalisées.

Vérifier l'accessibilité effective aux personnes handicapées.

Contrôler régulièrement les ERP, dont les lieux de spectacles.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les groupes de visites

Les commissions départementales peuvent créer des groupes de visites.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite d'ERP.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Ce document permet à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de délibérer.

Sécurité > Les obligations de l'exploitant > Le Document Unique (DU)

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU)

Une obligation

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. (CT L4121-1)

Selon le décret du 5 novembre 2001, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique (D.U.) les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

En quelques mots

Le Document Unique, obligation législative, est l'affaire de tous. C'est justement l'occasion de faire participer plus largement chaque salarié à sa réalisation et à en assurer une actualisation régulière. Toute situation de travail est source de risque. Ainsi, la réalisation de ce document n'incombe pas nécessairement au service technique.

Le contenu

Le document unique peut être divisé en quatre parties

Identification des risques liés à chaque poste de travail. Les risques sont identifiés pour chaque poste de travail, sans exception, qu'ils soient techniques, administratifs ou artistiques.

Evaluation et hiérarchisation des risques. Pour chacun de ces postes de travail, les risques sont classés selon leur probabilité et leur gravité potentielle.

Le plan d'action et sa mise en œuvre. En face de chaque risque, des solutions de diminution ou d'élimination du risque doivent être indiquées et planifiées.

Mise à jour et réévaluation des risques. La mise à jour est effectuée au moins chaque année et lors des aménagements modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité.

La rédaction

Aucun modèle type n'est prévu par la réglementation. Cependant, des aides à la rédaction du Document Unique sont disponibles auprès de l'INRS ou de la CRAM. Des organismes privés ou publics peuvent vous accompagner dans la rédaction de

votre évaluation des risques, afin de remplir l'obligation du Document Unique.

A qui s'adresse le Document Unique ?

Il doit être tenu à disposition des salariés, du CHSCT, du médecin du travail, de l'inspection du travail, de la CRAM.

Sécurité > Les obligations de l'exploitant > Le Plan de Prévention

Le Plan de Prévention

Une obligation

Une Entreprise Utilisatrice (EU) faisant appel à une Entreprise Extérieure (EE), pour participer à la réalisation d'une opération, doit mettre en oeuvre un plan de prévention des risques. (CT R4511-1 à R4514-10)

Constitue une opération, « **une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir au même objectif** ».

Exemple : montage de décor, tourné théâtrale, maintenance des bâtiments, des installations. Arrêté du 26 avril 1996 relatif aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

Un employeur, de type Théâtre ou autres entreprises culturelles, peut être considéré comme une **Entreprise Utilisatrice**. Un prestataire de service (son, lumière, etc.), ou une compagnie accueillie, peuvent être considérés comme des **Entreprises Extérieures**.

Exemples :

Les opérations de déchargement et de montage de décors d'une compagnie invitée dans un théâtre, donne lieu à l'établissement d'un plan de prévention.

L'intervention d'un prestataire de service pour l'installation d'une sonorisation, d'un équipement de structure ou autres, donne lieu à l'établissement d'un plan de prévention.

Dans le spectacle vivant, il est conseillé d'établir systématiquement le plan de prévention par écrit, même si la réglementation ne l'impose que dans certains cas (en fonction de la durée des opérations, et la présence de travaux dangereux - CT R4512-7).

Le contenu du plan de prévention

Le plan de prévention comporte au moins les points suivants

L'identité de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure.

Renseignements relatifs à l'opération (natures et planification).

La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants.

L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

Les instructions à donner aux travailleurs. (Formations, qualifications, habilitations).

L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice.

Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

(les 5 derniers points correspondent au contenu minimum du plan de prévention - *CT R4512-8*).

Ce document daté est co-signé par les deux entreprises avant le commencement des travaux.



[Modèle de plan de prévention - PDF \(71.58 Ko\)](#)

Sécurité > Les obligations de l'exploitant > Les principales vérifications périodiques

Les principales vérifications périodiques

Le tableau ci-après a pour objet de rappeler les principales vérifications périodiques obligatoires

La colonne "Type de vérification" indique la nature de cette vérification. (Examen, vérification, visite, maintenance, contrôle). Cette terminologie se réfère aux champs réglementaires qui précisent le type d'opération à effectuer.

La colonne "Intervenants" indique les compétences et qualifications des intervenants selon les différentes réglementations.

La colonne "Document" indique le support de formalisation de la vérification.

La colonne "Textes de référence" indique les liens vers les réglementations.

Vu la multitude et la complexité des équipements rencontrés dans le spectacle, ce tableau ne prétend pas être exhaustif.

La vérification périodique est un constat qui doit être suivi par la remise en état en cas d'anomalie constatée. La vérification périodique doit s'insérer dans une action plus complète visant à assurer la sécurité d'exploitation des installations pour le personnel et le public. (CT : Code du Travail, CCH : Code de la Construction et de l'Habitation)

| OBJET DE LA VERIFICATION INSTALLATIONS CONCERNEES | TYPE DE VERIFICATION | FREQUENCE | INTERVENANT | DOCUMENT | TEXTES DE REFERENCE CT : Code du Travail CCH : Code de la Construction et de l'Habitation |
|--|----------------------|-----------|-------------|----------|---|
|--|----------------------|-----------|-------------|----------|---|

| Système de Sécurité Incendie SSI | CONTRAT D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE | | | | |
|----------------------------------|---------------------------------|--------------|----------------------|---|---|
| Toutes les catégories de SSI | Vérification | Annuelle | Technicien compétent | Registre de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 CCH MS73 GE10 |
| SSI de catégories A et B | Vérification | Triennale | Organisme agréé | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 CCH MS73 GE6 à GE9 |
| Toutes les catégories de SSI | Vérification | semestrielle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 CCH MS73 GE6 à GE10 |

| | | | | | |
|--------------------|--------------|----------|--------------------|--|---------------|
| Extincteurs | Vérification | Annuelle | Personne qualifiée | Registre de sécurité Rapport de vérification Etiquetage sur l'appareillage | CCH MS73 MS38 |
|--------------------|--------------|----------|--------------------|--|---------------|

| | | | | | |
|--|--------------|-----------|---------------------|--|---|
| Robinets d'incendie armés (RIA) | Vérification | Annuelle | Personne qualifiée | Rapport de vérification Registre de sécurité | CCH MS73 |
| Sprinkleurs | Vérification | Annuelle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 CCH MS73 MS75 GE6 à GE9 NF EN 12845 |
| Sprinkleurs | Vérification | Triennale | Organisme agréé | Dossier technique du système Registre de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 CCH MS72 MS73 MS75 |

| | | | | | |
|--|--------------|----------|---------------------|---|---------------------|
| Déversoirs ponctuels et rideaux d'eau | Vérification | Annuelle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | CCH GE8 MS73 L57 |
|--|--------------|----------|---------------------|---|---------------------|

| | | | | | |
|---|--|-----------|---------------------|---|--|
| Exutoires de fumée Déseulfumage | CONTRAT D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE | | | | |
| Déseulfumage | Vérification | Annuelle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | CCH GE10 DF8 DF10 GA28 |
| Installation de déseulfumage mécanique coexistant avec un SSI de catégorie A ou B | Vérification | Triennale | Organisme agréé | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 CCH GE7 à GE9 MS73 MS75 |

| Eclairage de sécurité | | | | | |
|---|--|--------------|---------------------|---|--|
| Eclairage de sécurité | Vérification de maintien en conformité | Annuelle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 Arrêté du 26 février 2009 CCH EC14 |
| Passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale. Efficacité des commandes. | Vérification | Mensuelle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 Arrêté du 26 février 2009 |
| Autonomie d'au moins une heure | Vérification | Semestrielle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 26 février 2009 CCH EC14 EC15 EL19 |
| Installations électriques | Vérification de maintien en conformité | Annuelle | Organisme agréé | Rapport de vérification Registre de sécurité | Décret 88-1056 du 14 novembre 1988, art. 53 Arrêté du 10 octobre 2000, art. 5 CCH EL19 GE6 à GE9 |

| Appareils et accessoires de levage | | | | | |
|---|--------------|--------------|--------------------|--|---------------------------------------|
| Appareils et accessoires de levage installés à demeure (toute la machinerie scénique de levage : porteuses, rideau de fer, polichinelle...) | Vérification | Annuelle | Organisme agréé | Registre de sécurité | CT R4323-23 CCH L57 |
| Appareils et accessoires de levage non installés à demeure (palans à chaîne...) | Vérification | Semestrielle | Organisme agréé | Registre de contrôle pour chaque appareil Registre de sécurité | Arrêté du 01 mars 2004 |
| Hayons élévateurs - Chariots élévateurs - Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) | Examen | Semestrielle | Personne qualifiée | Registre de contrôle pour chaque appareil Rapport Registre de sécurité | CT R4323-23 Arrêté du 01 mars 2004 |
| Accessoires de levage (élingues, sangles, manilles...) | Examen | Annuel | Personne qualifiée | Rapport Registre de sécurité | Arrêté du 01 mars 2004 |

| Ascenseurs | CONTRAT D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE | | | | |
|--|---------------------------------|-----------------------|------------------------|--|---|
| Verrouillages et contacts de fermeture des baies palières - Verrouillages et contacts de fermeture de la porte de cabine - Efficacité du dispositif de réouverture de la porte de cabine - Précision d'arrêt et de nivelage au niveau des paliers - Dispositif de demande de secours - Commandes et indicateurs aux paliers | Visite d'entretien | toutes les 6 semaines | Entreprise spécialisée | Carnet d'entretien | CCH L125-2-3 R125-2 CCH AS8 AS9 Arrêté du 18 novembre 2004 Arrêté du 26 juin 2008 |
| Freins - Câbles ou chaînes | Visite d'entretien | Semestrielle | Entreprise spécialisée | Carnet d'entretien | CCH L125-2-3 R125-2 CCH AS8 AS9 Arrêté du 18 novembre 2004 Arrêté du 26 juin 2008 |
| Cuvette, toit de cabine, local des machines - Poulie de traction - Limiteurs de vitesse et poulie de tension - Parachute ou tout autre dispositif antichute | Visite d'entretien | Annuelle | Entreprise spécialisée | Carnet d'entretien | CCH L125-2-3 R125-2 CCH AS9 Arrêté du 18 novembre 2004 Arrêté du 26 juin 2008 |
| Toute l'installation dans son ensemble | Vérification | Quinquennale | Organisme agréé | Rapport d'inspection Registre de sécurité | CCH L125-2-3 R125-2 CCH AS9 Arrêté du 18 novembre 2004 Arrêté du 26 juin 2008 |

**Equipement de
Protection
Individuelle
EPI**

| | | | | | |
|--|--------------|----------|--------------------|----------------------|--|
| Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Vérification de l'état général des coutures et des modes de fixation - Contrôle de validité | Vérification | Annuelle | Personne qualifiée | Registre de sécurité | CT R4323-99, 100 Arrêté du 19 mars 1993 |
|--|--------------|----------|--------------------|----------------------|--|

**Equipement
scénique**

| | | | | | |
|---|-----------|----------|---------------------|----------------------|---------|
| Dépoussiérage des cintres, des grils, des dessous, des fosses techniques, des planchers techniques, des dépôts. | Entretien | Annuelle | Personne compétente | Registre de sécurité | CCH L57 |
|---|-----------|----------|---------------------|----------------------|---------|

**Chapiteaux,
Tentes et
Structures
CTS**

| | | | | | |
|--|--------------|----------|--|---|---|
| Installations électriques | Vérification | Annuelle | Personne compétente et organisme agréé en alternance | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 23 janvier 1985 CCH CTS33 et CTS78 |
| Equipement de chauffage | Vérification | Biennale | Organisme agréé | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 23 janvier 1985 CCH CTS35 et CTS78 |
| Assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles et des gradins | Vérification | Biennale | Organisme habilité (CTS4) | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 23 janvier 1985 CCH CTS4 CTS34 CTS35 CTS79 |

| Installation thermique | CONTRAT D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE | | | | |
|---|---------------------------------|-----------|---------------------|--|--|
| Rendement caractéristique des chaudières - Qualité de la combustion et fonctionnement des chaudières composant l'installation - État des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique | Vérification | Triennale | Organisme agréé | Compte rendu à annexer au livret de chaufferie Registre de sécurité | Décret n° 98-833, du 16 septembre 1998, Décret n° 98-817, du 11 septembre 1998, art. 4, 5 |
| Installation de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés | Vérification | Annuelle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 CCH GE10 GZ30 |
| Ramonage | Vérification | Annuelle | Technicien qualifié | Registre de maintenance | Arrêté du 25 juin 1980 CCH GZ29 GZ30 GE10 CH57 |
| Installation de production de froid | Vérification | Annuelle | Technicien qualifié | Registre de maintenance | Arrêté du 25 juin 1980 CCH GZ29 GZ30 GE10 CH39 |

| Aération Installations de ventilation | CONTRAT D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE | | | | |
|--|---------------------------------|----------|---------------------|---|--|
| Centrale de Traitement d'Air (CTA) - filtrage... | Vérification | Annuelle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | CCH CH58, GE6 à GE10 |
| Cuisine | Vérification | Annuelle | Personne compétente | Rapport de vérification Registre de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 CCH GE6 à GE10 GC21 et GC22 |